

GE_GERICHTE DAS/188/2017 vom 29. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_188_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/188/2017 du 29 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/188/2017 del 29 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par un proche de la personne concernée par la mesure (art. 450 al. 2 ch. 2 CC), le recours du 30 mars 2017 est recevable, de même que son complément du 12 avril 2017.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. A cet égard, l'art. 40 al. 1 LaCC précise que dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée par un avocat. Il y a nécessité lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus, hors d'état de requérir elle-même la

- 5/7 -

C/3296/2017-CS désignation d'un représentant

(LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, La protection de l'adulte, 2013, no. 9 ad art. 449a CC ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1119a, p. 499). La mesure est également nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement mais qu'elle ne parvient pas à maîtriser le déroulement de la procédure, de sorte que l'aptitude à présenter des requêtes lui fait défaut (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., no. 13 ad art. 449a CC).

E. 2.2

A la lecture du recours formé par A_____, il n'est pas certain que celle-ci ait compris le sens de la décision qu'elle conteste. Contrairement à ce qu'elle semble croire, le Tribunal de

protection ne s'est pas encore prononcé sur la nécessité d'instaurer une mesure de protection en faveur de son époux. La procédure est en effet toujours actuellement pendante, le Tribunal de protection devant mener des actes d'instruction afin de déterminer notamment si B _____ est apte – ou pas – à gérer seul ses intérêts. Ce n'est qu'une fois l'instruction terminée et après avoir donné la possibilité à B _____ de faire valoir ses moyens, que le Tribunal de protection se prononcera sur la nécessité d'ordonner une mesure de protection et le cas échéant de quel type. Il désignera également dans ce cas un curateur à B _____ et examinera si A _____ peut ou non assumer cette fonction ou si un tiers doit être désigné. A _____, en qualité de proche de la personne concernée par l'éventuelle mesure, sera entendue dans le cadre de l'instruction par le Tribunal de protection. Toutefois, en l'état, le Tribunal de protection s'est contenté de nommer un représentant à B _____, à savoir un avocat, exclusivement chargé de l'assister et de le représenter dans la procédure pendante devant lui. Une telle décision est conforme aux intérêts de la personne concernée, laquelle ne possède pas les connaissances juridiques nécessaires pour défendre ses intérêts et faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de protection, qui pourrait, le cas échéant, aboutir au prononcé d'une mesure restrictive de l'exercice de ses droits civils. La nature de la procédure justifie dès lors qu'un représentant soit désigné d'office à la personne concernée pour défendre ses droits, dès lors qu'elle ne semble pas apte à pouvoir le faire elle-même, compte tenu de son état de santé, tel que décrit par la recourante. Il convient en effet de s'assurer que la personne concernée puisse valablement faire valoir ses droits et que le Tribunal de protection dispose de tous les éléments nécessaires qui lui permettront de statuer. Seul un mandataire professionnel, soit un avocat, est capable d'assurer cette fonction. A _____ ne dispose pas des compétences juridiques nécessaires pour ce faire et est en potentiel conflit d'intérêts avec son époux, compte tenu des interrogations formulées par les enfants de ce dernier, qui sont à la base de la demande du prononcé d'une mesure de protection en sa faveur. Par ailleurs, la recourante ne formule aucune critique sur la personne du curateur nommé par le Tribunal de protection, qui sera par conséquent confirmé dans sa fonction.

- 6/7 -

C/3296/2017-CS Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). La recourante succombe, de sorte que les frais du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance qu'elle a effectuée, qui reste acquise à l'Etat. * * *
* * *

- 7/7 -

C/3296/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 mars 2017, complété le 12 avril 2017, par A _____ contre la décision DTAE/1030/2017 rendue le 7 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3296/2017-4. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Déboute A _____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A _____ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.